



Arrêt

n° 254 370 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 13 novembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare irrecevable une demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

2. Le 13 novembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare irrecevable une demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen « de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense dont le droit être entendu, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

5. Dans une première branche, il évoque la situation sécuritaire en Irak et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée lors de l'adoption de la décision attaquée que son exécution respecte les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter la décision attaquée.

6. Dans une deuxième branche, il invoque la pandémie de COVID-19 et reproche à la partie défenderesse de notifier des décisions incompatibles avec les mesures adoptées dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus.

7. Dans une troisième branche, il fait valoir « qu'en procédant à la notification de décisions contraires à ces mesures (ordre de quitter le territoire pris alors que les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits), la partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la CEDH et 2 et 4 de la Charte ».

III.2. Appréciation

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

9. En l'espèce, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

10. Le requérant a initié diverses procédures en Belgique, dans le cadre desquelles il a eu la possibilité de faire entendre son point de vue. Ainsi, il a été entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de l'examen de sa demande ultérieure de protection internationale et de ses précédentes demandes de protection internationale. Dans la mesure où son séjour en Belgique n'a été autorisé que pour permettre l'examen d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'entendre à nouveau à l'issue de la procédure qui a abouti au rejet de cette demande.

Il a, par ailleurs, également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a eu la possibilité de formuler dans ce cadre d'éventuels arguments s'opposant à son départ du pays en raison d'autres circonstances que celles invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Son droit d'être entendu a donc été respecté.

11. Quant au risque de traitement contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH et 2 et 4 de la Charte, il appartenait au requérant de le faire valoir dans le cadre de ses demandes de protection internationale et de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée étant la conséquence du rejet de la demande ultérieure de protection internationale, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

12. Le requérant est, par ailleurs, en défaut de démontrer que la pandémie de la COVID-19 connaîtrait en Irak un développement tel qu'il serait exposé à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. Il ne démontre pas davantage qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, il ne lui aurait pas été possible de regagner son pays d'origine sans violer la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

13. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART